

- 3) la mise en œuvre de projets conjoints se rapportant à l'utilisation de combustible nucléaire dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de la médecine et de l'énergie;
- 4) la coopération industrielle entre des personnes des Parties;
- 5) la prestation d'assistance technique;
- 6) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE 3

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre les personnes qui relèvent de leurs juridictions respectives dans les domaines visés par le présent accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes qui relèvent de la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes relevant de la juridiction de l'autre Partie, ou recevoir de celles-ci, des matières nucléaires, des matières non nucléaires spéciales, de l'équipement et de la technologie, conformément aux conditions commerciales ou autres fixées d'un commun accord par les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes qui relèvent de la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes relevant de la juridiction de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux conditions commerciales ou autres fixées d'un commun accord par les personnes concernées.
4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de personnel technique et de spécialistes dans le cadre d'activités exercées en vertu du présent accord.
5. Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, que se communiquent les personnes relevant de leurs juridictions respectives.
6. Les Parties peuvent collaborer sur le plan de la sûreté et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, conformément aux modalités déterminées conjointement.
7. Les Parties ne recourent pas aux dispositions du présent accord pour s'assurer un avantage commercial ou entraver les relations commerciales de l'autre Partie.
8. Les mesures de coopération prises par les Parties en application du présent accord sont conformes aux lois, règlements et politiques relevant de leurs juridictions respectives.